

**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Préfecture**

**Service de la Coordination des  
Politiques Publiques et de l'Appui  
Territorial**

**Bureau de l'Environnement, des  
ICPE et des Enquêtes Publiques**

**ARRETE N° 2403 DU 26 OCT. 2017**

**Portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'installations de travail mécanique des métaux sur le territoire de la commune de CHEVILLON**

**Le préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 512-46-22 et suivants ;
- Vu** le tableau de nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement présent à l'annexe 1 de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** notamment les décrets n°93-1412 du 29 décembre 1993 et n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 05 décembre 1953 autorisant la société Fabrique de Tubes de Chevillon à exploiter sur le territoire de Chevillon notamment une installation de galvanisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 1970 autorisant la Société des Tubes de Chevillon à entreposer deux dépôts d'ammoniac liquide en bouteille ;
- Vu** le récépissé de déclaration en date du 1<sup>er</sup> août 1978 de la Société Tubes de Chevillon pour un dépôt aérien de gaz combustibles liquéfiés de 25 t de butane (rubrique 211.B.1) ;
- Vu** le récépissé de déclaration en date du 16 juillet 1993 de la société TUBECAM pour les rubriques 281.2, 355.A, 251.2 et 361.B2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le récépissé de transfert d'exploitant en date du 8 avril 2004 au nom de la société Vallourec Precision Soudage ;
- Vu** le récépissé de transfert d'exploitant en date du 14 avril 2009 au nom de la société ArcelorMittal Tubular Products Haumont ;
- Vu** la demande présentée en date du 18 avril 2017 par la société ArcelorMittal Tubular Products Haumont pour la modification du système de refroidissement des lignes de production du site de Chevillon ;

**Vu le rapport d'étude de faisabilité d'un refroidissement sur eau de nappe au sein de l'usine ArcelorMittal Tubular Products Haumont de novembre 2015 (n°Ra-ES-2015-04-01/A) ;**  
**Vu le rapport du 31 juillet 2017 de l'inspection des installations classées ;**  
**Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 septembre 2017 ;**  
**Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 18 septembre 2017 ;**  
**Vu l'absence de remarques formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;**

**CONSIDÉRANT que la société ArcelorMittal Tubular Products Haumont est dûment autorisée à exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Chevillon ;**

**Actualisation des prescriptions générales**

**CONSIDÉRANT que compte tenu des modifications apportées au tableau de nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement présent à l'annexe 1 de l'article R. 511-9 du code de l'environnement et des évolutions des activités du site, l'établissement est désormais soumis au régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**CONSIDÉRANT que les prescriptions applicables à cet établissement nécessitent d'être actualisées compte tenu de l'évolution de la réglementation applicable ;**

**CONSIDÉRANT que les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas applicables de plein droit à cet établissement compte tenu du bénéfice des droits acquis ;**

**CONSIDÉRANT néanmoins que certaines dispositions définies par l'arrêté ministériel pré-cité peuvent être imposées, avec ou sans amendement, à cet établissement via un arrêté préfectoral complémentaire en application de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement ;**

**Modification non substantielle**

**CONSIDÉRANT que la demande formulée le 18 avril 2017 est considérée comme étant non substantielle en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;**

**CONSIDÉRANT que le projet visant à utiliser l'énergie thermique de l'eau de la nappe alluviale via l'utilisation d'un puits de pompage n'est pas de nature à entraîner de risque particulier pour l'environnement ;**

**CONSIDÉRANT que les mesures préventives et complémentaires prévues dans le présent arrêté sont de nature à prévenir tout risque de contamination de la nappe alluviale ;**

**CONSIDÉRANT qu'il convient néanmoins d'encadrer cette modification par l'application de prescriptions complémentaires ;**

**CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement, le préfet fixe par arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées, les prescriptions prévues par l'article L. 512-7-5 ;**

**SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Haute-Marne ;**

**ARRÊTE**

## Titre 1. Portée, conditions générales

### CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

#### **ARTICLE 1.1.1. Exploitant**

La société ArcelorMittal Tubular Products Haumont dont le siège social est situé à Hautmont 59330, est autorisée à exploiter ses installations sous le régime de l'enregistrement sous réserve du respect des prescriptions mentionnées au sein du présent arrêté. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Chevillon, à l'adresse 1 rue de la Mame.

#### **ARTICLE 1.1.2. Prescriptions antérieures**

Les prescriptions mentionnées dans les arrêtés préfectoraux en date des 05 décembre 1953 et 24 mars 1970 sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

### Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

#### **ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Numéro de la rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique</b>	<b>Nature et volume des activités autorisées</b>	<b>Classement</b>
2560-B	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est inférieure à 1 100 kW.	E

*E : Enregistrement*

#### **ARTICLE 1.2.2. Situation de l'Etablissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Commune</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Lieux-dits</b>
Chevillon	AL1, ZB42	Prairie sous ville et La Gravière

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables**

### **ARTICLE 1.3.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

Les prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations du site, excepté les articles 1, 3, 4, 11, 12-II, 12-III, 12-IV, 12-V, 13, 19-V et 25.

## **Titre 2. Prescriptions complémentaires**

### **CHAPITRE 2.1. prescriptions complémentaires**

#### **ARTICLE 2.2.1. Documents disponibles**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les résultats des mesures sur les rejets et le bruit des cinq dernières années ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;
- le plan de localisation des risques ;
- le plan général des stockages ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements ;
- les consignes d'exploitation ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents ;
- le registre des déchets générés par l'installation.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

#### **ARTICLE 2.2.2. dispositifs de désenfumage**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

#### **ARTICLE 2.2.3. prélèvements d'eau et système de refroidissement**

Le prélèvement d'eau au sein de la nappe alluviale pour le refroidissement des lignes de production est autorisé et limité à 90 000 m<sup>3</sup>/an sous réserve de disposer de l'autorisation idoine au titre de la loi sur l'eau. La capacité maximale horaire est inférieure à 35 m<sup>3</sup>/h. Le pompage est effectué au niveau du forage CV8 et le rejet des eaux de refroidissement est effectué au sein de la lagune du site. La température maximale des eaux de refroidissement rejetées dans la lagune est de 20°C.

Les coordonnées des ouvrages pré-cités sont les suivantes :

Numéro point	RGF93-Lambert93 en m		NGF en m
	X	Y	Z
Repère Lagune	1 855 627,85	8 149 518,67	171,09
CV8	1 855 708,71	8 149 083,32	169,84

Afin de prévenir tout dysfonctionnement de l'installation susceptible d'entraîner une éventuelle contamination de l'environnement, le système de refroidissement comprend les mesures de prévention suivantes :

- mise en place d'une alarme de pression sur les circuits « Eau » et « Huile », de façon à détecter tout changement anormal du gradient de pression entre ces deux circuits. La différence de pression entre les deux circuits est maintenue supérieure à 1 bar. L'alarme est sonore et visuelle. Elle est audible immédiatement par le personnel en charge des installations ;
- mise en place d'un marquage clair des conduites « eau de nappe » pour éviter toute modification inappropriée des circuits, et notamment toute connexion directe entre les circuits « Eau de nappe - arrivée » et « Eau de nappe - sortie »,
- mise en place d'un clapet anti-retour intégré dans la pompe interdisant tout retour d'eau dans le puits.

Les paramètres suivants sont mesurés et enregistrés en continu : température et débit des eaux pompées.

Aucune intervention au niveau du forage CV8 susceptible d'entraîner une pollution de la nappe ne pourra être entreprise sans que l'inspection ait été au préalable informée et saisie des modalités prévues pour l'intervention, en particulier en ce qui concerne la protection des eaux.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

L'abandon de l'ouvrage ou de tout autre ouvrage existant sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Les dispositions de cet article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

#### ARTICLE 2.2.4. Surveillance piézométrique

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités suivantes.

La surveillance est réalisée au minimum au moyen des 4 ouvrages suivants : PZ1, PZ2, PZ3 et PZ4. Le plan de localisation de ces ouvrages est présent en annexe du présent arrêté.

Les paramètres de surveillance de la nappe alluviale sont les suivants :

- pH, conductivité et température,
- Hydrocarbures totaux,
- Composés aromatiques polycycliques : benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes ;
- Composés Organiques Halogénés Volatils (COHV) : dichlorométhane, trichlorométhane, tétrachlorométhane, trichloroéthylène, tetrachloroéthylène, 1,1-dichloroéthane, 1,2-dichloroéthane, 1,1,1-trichloroéthane, 1,1,2-trichloroéthane, cis 1,2-dichloroéthylène, trans 1,2-dichloroéthylène, chlorure de vinyle, 1,1-dichloroéthène, bromochlorométhane, dibromométhane, bromodichlorométhane, dibromochlorométhane, 1,2-dibromoéthane et tribromométhane.
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) : naphthalène, acénaphthylène, acénaphthène, fluorène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo(a)anthracène, chrysène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(ah)anthracène, indéno(1, 2, 3 -cd)pyrène, phénanthrène et benzi(ghi)pénilène.

Deux campagnes de prélèvement des eaux souterraines sont réalisées tous les deux ans : une en période de basses eaux et la seconde en période de hautes eaux. Le sens d'écoulement de la nappe devra être précisé pour chaque campagne.

Les échantillonnages des eaux souterraines sont réalisés conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 ou aux règles de l'art définies dans un document normatif ultérieur, en tout état de cause :

- après une purge minimum de trois fois le volume d'eau contenu dans les piézomètres,
- après une stabilisation des paramètres température et conductivité.

Des rapports présentant et interprétant les résultats d'analyses des eaux souterraines et les données piézométriques sont établis et transmis en double exemplaire au Préfet de la Haute-Marne au plus tard les 30 juin et 31 décembre de l'année.

### **Titre 3. Modalités d'exécution, publicité et voies de recours**

#### **ARTICLE 3.1 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ; ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

#### **ARTICLE 3.2. Publicité**

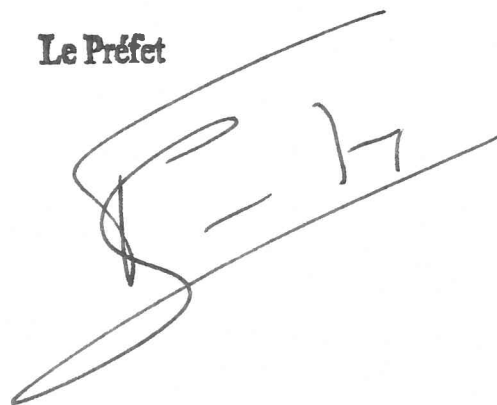
En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation des installations et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation des installations pendant une durée minimale d'un mois ;
3. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 3.3. Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en charge de l'Inspection des Installations Classées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de CHEVILLON.

**Le Préfet**



**Françoise SOULIMAN**

ANNEXE : PLAN DE LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES

